



Plan de Quartier VIII "AUX LAIVES"

Plan de Quartier (PQ) - Règlement de Quartier (RQ)

3138 – 100/2

Mars 2015

Commune Municipale de Moutier

Plan de Quartier VIII - "AUX LAIVES"

Règlement de Quartier (RQ)

Sommaire

A – Dispositions générales Art. A.1 – A.7	p. 5
B – Prescriptions en matière de Police des Constructions Art. B.1 – B.9	p. 8
C – Aménagements extérieurs Art. C.1 – C.5	p. 13
D – Viabilité Art. D.1 – D.4	p. 15
E – Dispositions finales Art. E.1 – E.3	p. 17
Indications Relatives à l'Approbation (IRA)	p. 19
Annexe 1	p. 21
Annexe 2	p. 25

Abréviations et acronymes

AEP	A dduction d' E au P otable
DS	D egré de S ensibilité (<i>cf. art 43 OPB</i>)
EP	E au P luviale
EU	E au U sée
HSM	H auteur S ur M er
HT	H auteur T otale (<i>cf. art. 14 ONMC, RSB 721.3</i>)
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>cf. art. 28 ONMC, RSB 721.3</i>)
IM	I ndice de M asse (<i>cf. art. 29 ONMC, RSB 721.3</i>)
IoS	I ndice d' o ccupation du S ol (<i>cf. art. 30 ONMC, RSB 721.3</i>)
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>)
LCdF	L oi fédérale du 20 décembre 1957 sur les C hemins d e F er (<i>RSB 742.101</i>)
LiCCS	L oi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du C ode C ivil S uisse (<i>RSB 211.1</i>)
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.1</i>)
OCF	O rdonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des C hemins de F er (<i>RS 742.141.1</i>)
OED	O ffice cantonal des E aux et des D échets
ONMC	O rdonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les N otions et les méthodes de M esure dans le domaine de la C onstruction (<i>RSB 721.3</i>)
OPB	O rdonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la P rotection contre le B ruit (<i>RS 814.41</i>)
ORN	O rdonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les R outes N ationales (<i>RS 725.111</i>)
PAA	P lan d' A ménagement des A bords
PC	P ermis de C onstruire
PE	P lan d' E quipement
PEE	P lan d' É vacuation des E aux
PEv	P érimètre d' É volution (<i>cf. art. 25 ONMC, RSB 721.3</i>)
PQ	P lan de Q artier
PZ	P lan de Z ones
PZDN	P lan de Z ones des D angers N aturels
PZP	P lan de Z ones de P rotection
RA	R ecensement A rchitectural
RCC	R èglement C ommunal de C onstruction
RPQ	R apport accompagnant le P lan de Q artier
RQ	R èglement de Q artier (<i>soit le présent document</i>)
SVer	I ndice de S urface V erte (<i>cf. art. 31 ONMC, RSB 721.3</i>)
ZRP	Z one R iveraine P rotégée

A.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application spatial	<p>Article A.1 – Champ d'application spatial</p> <p>Les dispositions du présent Règlement de Quartier "Aux Laives", avec ses Annexes et les plans correspondants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Quartier (PQ), - Plan des Equipements (PE), <p>ainsi que les éléments de détails de ces derniers (<i>emprises et profils</i>) constituent la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement applicable au périmètre délimité comme tel par le Plan de Quartier (PQ, <i>pièce graphique du Plan de Quartier "Aux Laives"</i>) et indiqué par un trait noir et épais.</p>
Champ d'application réglementaire	<p>Article A.2 - Champ d'application réglementaire</p> <p>¹ Le Règlement de Construction Communal (RCC), le Plan de Zones (PZ), le Plan de Zones de Protection (PZP) et le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN) de la Municipalité de Moutier sont applicables aux objets non réglés par le présent Règlement de Quartier (RQ).</p> <p>² Les dispositions du droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) restent réservées.</p> <p>³ L'arrêté d'approbation du Plan de Quartier garantit l'implantation de droit public des canalisations publiques. L'article 21 de la Loi du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (LAEE) et l'article 28 de la Loi Cantonale sur la Protection des Eaux (LCPE) constituent les bases légales de la garantie (<i>cf. art. D.2 ci-après</i>).</p>
Champ d'application temporel	<p>Article A.3 - Champ d'application temporel</p> <p>Les dispositions du présent RQ s'appliquent aussi longtemps que le Plan de Quartier VIII "Aux Laives" reste en vigueur.</p>
Contenu prescriptif	<p>Article A.4 – Contenu du Plan de Quartier</p> <p>¹ Les plans du PQ "Aux Laives" fixent de façon impérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Secteurs, les affectations et les Périmètres d'Évolution (PEv) N° 1 et 2 pour les bâtiments ; - le Secteur No 3 pour une plate-forme, une installation ou un bâtiment de stationnement au profit du Secteur 2 ; - l'emprise du Secteur 4 pour une aire réservée à un séparateur d'huile souterrain, place de rebroussement et d'exploitation du séparateur ; - par le biais des PEv, les alignements à respecter par rapport à la route d'accès à la jonction Moutier Sud de la N16, à la forêt et à la Birse (<i>cf. art. B.2 ci-après</i>) ; - les routes, trottoirs et plantations de l'équipement général – Secteur 9a ; - les routes et dépendances de celles-ci de l'équipement de détail – Secteur 9b ;

Contenu indicatif	<ul style="list-style-type: none"> - la Zone Riveraine Protégée (ZRP) de la Birse et l'Espace Réserve aux Eaux (ERE) du ruisseau 'Les Laives' ; - la station transformatrice "Grabat" à intégrer aux constructions projetées selon les directives des Services Techniques de Moutier ; - les collecteurs d'EU, d'EP de routes et de places, d'eaux non chargées de l'équipement général et de l'équipement de détail et les ouvrages de traitement des eaux ; - les installations d'évacuation des eaux de la N 16 ; - les conduites d'AEP de l'équipement général. <p>² Les plans du PQ "Aux Laives" donnent à titre indicatif, des renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre approximatif de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, de matériaux de démolition et de chantier ; - l'emplacement du collecteur existant d'EP à mettre en partie hors service (cf. art. D 2 al. 8 ci-après). <p>Ces indications sont à contrôler respectivement à définir lors de l'établissement des plans d'exécution.</p>
PAA	<p>Article A.5 – Plan d'Aménagement des Abords (PAA)</p> <p>¹ Si conjointement à des constructions nouvelles ou des rénovations, des agrandissements et des transformations de bâtiments, des mesures d'aménagement des espaces extérieurs sont prévues, un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) doit être joint à la demande de Permis de Construire (PC).</p> <p>² Le PAA doit être présenté à l'échelle 1/100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de PC et doit rendre compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'emplacement et du revêtement des places de stationnement et de leur accès ; - des modifications de terrains, murs de soutènement, talus, etc. ; - des plantations (<i>genres, espèces, tailles</i>) ; - des installations destinées à l'évacuation des ordures ; - du revêtement des différentes surfaces.
PEE	<p>Article A.6 – Plan d'Evacuation des Eaux (PEE)</p> <p>¹ Pour toutes constructions nouvelles, rénovations, agrandissements et transformations de bâtiments et pour tous les aménagements de terrain, un Plan d'Évacuation des Eaux (PEE) est à établir conformément aux législations fédérales, cantonales, et communales. Le PEE doit être joint à la demande de PC.</p> <p>² Le PEE doit être présenté à l'échelle 1/100 et comprendre tous les terrains concernés par la demande de Permis de Construire. Il doit être complété par les documents techniques nécessaires (<i>profils en long, coupes types, etc...</i>) et doit en particulier rendre compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sources d'apport d'eaux ;

<p>Etude de sol / Etude géologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des réseaux d'évacuation des eaux ; - des mesures de rétention projetées ; - de la vérification des rejets dans les cours d'eau (VSA) ; - des altitudes des chambres, des diamètres et des pentes des conduites ; - d'un contrôle des capacités des conduites existantes avec les nouveaux apports. <p>Article A.7 – Etude de sol / Etude géologique</p> <p>¹ Pour toutes constructions nouvelles ou agrandissements de bâtiments et pour tous les aménagements particuliers du terrain (<i>terrassements en déblais, réseaux enterrés, ...</i>), une étude de sol, en complément de l'étude géologique globalement effectuée à l'échelle du PQ (<i>rapports annexés au dossier de PQ</i>), sera exigée.</p> <p>² L'étude de sol doit être établie sur la base d'un cahier des charges approuvé par l'Office cantonal des Eaux et des Déchets (OED) et doit en particulier traiter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité générale du terrain et des constructions ; - stabilité de la voie CFF ; - stabilité de la Birse (<i>lit et berges</i>) ; - protection des eaux de fonds ; - résolution des problèmes liés à la présence de l'ancienne décharge (<i>présence notamment de gaz, d'hydrocarbures et autres substances dangereuses</i>). <p>³ L'étude de sol doit être jointe à la demande de PC et comprendre les documents adéquats et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données de la nature du terrain ; - les calculs de stabilité ; - un rapport technique relatant les mesures à prendre ; - les mesures prévues dans le cadre des travaux faisant l'objet de la demande de PC. <p>⁴ Compte tenu du risque lié à la création de voies de dissémination préférentielles verticales et de la mise en danger des eaux souterraines qui en découle, les fondations sur pieux sont a priori interdites. Dans certaines circonstances, certains types de pieux peuvent être autorisés d'entente avec l'OED.</p>
--	--

B.- PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Affectation	<p>Article B.1 – Nature de l’affectation</p> <p>¹ Les Secteurs 1 et 2, et leurs Sous-Secteurs, du PQ "Aux Laives" sont destinés à la construction de bâtiments industriels et artisanaux (<i>ci-après 'bâtiments'</i>) aux fins d'une activité ne nécessitant pas d'importantes surfaces d'entreposage extérieures (<i>même couvertes</i>) pour véhicules, matériaux, matériel (<i>ex. : entreprises de la construction, carrosseries – garages, marbreries, grossistes, primeurs, scieries, ...</i>).</p> <p>Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables soient créées par des mesures adéquates.</p> <p>² Si ce ne sont les bâtiments à proprement parlé, seules les places de dépôt et d'entrepôt directement liées à une entreprise de production industrielle ou artisanale implantée dans la zone sont autorisées.</p> <p>³ Des industries qui présenteraient de graves inconvénients pour le secteur avoisinant, voir la localité, sont interdites.</p>
DS	<p>⁴ Les dispositions du Degré de Sensibilité IV (DS IV, cf. art. 43 OPB) pour la protection contre le bruit sont applicables.</p>
Secteur No 3	<p>⁵ Le Secteur No 3, au profit du Secteur 2, définit la surface à l'intérieur de laquelle des places de stationnement privés peuvent être aménagés (<i>y compris en sous-sol</i>).</p>
Secteur No 4	<p>⁶ Le Secteur No 4 est réservé à une aire technique pour un séparateur d'huile souterrain, place de rebroussement et d'exploitation du séparateur.</p>
Secteur No 9	<p>⁷ Le Secteur No 9 et ses Sous-Secteurs correspondent aux emprises des routes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'équipement général pour le Sous-Secteur 9a ; - de l'équipement de détail pour le Sous-Secteur 9b.
PEv	<p>Article B.2 – Périmètres d'Evolution (PEv)</p> <p>¹ Tous les bâtiments (<i>principaux, annexes, petites constructions, ... visés aux articles 2 à 4 ONMC</i>) sont obligatoirement édifiés et inscrits dans les Périmètres d'Évolution (PEv) des Secteurs 1 et 2.</p>
Hors PEv	<p>² Au-delà des Périmètres d'Evolution, seules sont autorisées, les installations / constructions visées aux articles 5 et 6 ONMC (<i>constructions souterraines et partiellement souterraines, cf. Annexe 1 art. F.3 ci-après</i>).</p>
Alignement forestier	<p>³ Au contact de la forêt, les PEv représentent également un alignement forestier (<i>distance minimale à la forêt de 5,50 m.</i>).</p>
Alignement N16	<p>⁴ Les législations fédérale et cantonale sur les Routes Nationales restent réservées (<i>cf. en particulier LRN, RS 725.11 ; ORN, RS 725.111 ; Ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, RSB 732.181, ..., cf. aussi art. B.4 ci-après</i>).</p>

<p>Distances :</p> <p>a) entre bâtiments</p> <p>b) constructions souterraines / partiellement souterraines</p> <p>c) constructions à fleur du terrain</p> <p>d) saillies</p> <p>e) murs de soutènement</p> <p>f) arbres et buissons</p> <p>g) Birse – Zone Riveraine Protégée (ZRP)</p>	<p>Article B.3 – Distances</p> <p>Il y a par ailleurs lieu d'observer les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Les distances entre deux bâtiments principaux : <ul style="list-style-type: none"> - érigés sur un même bien-fonds sont libres ; - érigés sur deux biens-fonds distincts est égale à ½ HT mais au minimum ≥ 4m. - b) Les constructions souterraines /partiellement souterraines (cf. <i>Annexe 1 art.F.3 ci-après</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - dépassement du terrain de référence max. 1,20 m ; - distance à la limite min. 1 m ; - creusages largeur max. 8 m. - c) Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs, ... et les constructions et installations franches d'autorisation. - d) Parties saillantes de bâtiments (cf. <i>Annexe 1 art.F.4</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - empiètement au-delà des PEv autorisé de max. 2 m uniquement si un autre alignement ne vient pas contraindre le PEv (cf. <i>art. B.2 et B.4</i>) ; - avant-toits, marquises et auvents d'une profondeur maximum de 4 m et autorisés sur l'entier de la longueur de façade ; - les parties de construction ouvertes telles que rampes et escaliers extérieurs, etc..., profondeur autorisée : 1,5 m ; - les parties de constructions techniques telles que tuyaux, puits, conduites et autres peuvent empiéter de 1 m au plus sur la limite du PEv pour autant que leur longueur ne dépasse pas ¼ de la longueur de la façade correspondante. - e) Un mur de soutènement (cf. <i>Annexe 1 art.F.7</i>) d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite. Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR. - f) Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis par la législation cantonale aux art. 79 l et m de la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (LICCS). - g) ¹ Afin de réserver un espace suffisant le long de la Birse pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toutes constructions, installations ou modifications de terrain – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter une distance de 10 mètres (<i>zone densément bâtie</i>) mesurée depuis la ligne des eaux moyennes.
---	---

	<p>² Sont autorisées uniquement les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que chemins pour piétons au revêtement perméable.</p> <p>³ Végétation, cf. art. C.5 ci-après.</p>
Alignements Architecturaux (AA)	<p>Article B.4 – Alignements</p> <p>¹ Les Alignements Architecturaux (AA) déterminent des implantations obligatoires des pieds et plans de façades. Aucune construction partiellement souterraine ni aucune 'saillie' ne peuvent empiéter sur ceux-ci ; aucun retrait n'est toléré.</p>
Alignement N 16 (AN16)	<p>² Les surfaces comprises à l'intérieur de l'Alignement à la route N 16 (AN 16) sont inconstructibles (<i>toutes installations / constructions sont ainsi interdites, cf. ORN</i>).</p>
HT / HSM	<p>Article B.5 - Hauteurs</p> <p>¹ La Hauteur Totale (HT, cf. Annexe 1 art.F.5 ci-après) est donnée par un 'plafond' imprescriptible en Hauteur Sur Mer (HSM) fixée par Périmètre d'Evolution au RQ et au PQ.</p> <p>² Non seulement le bâtiment doit être inscrit dans cette HT / HSM mais également tous les éléments constitutifs de celui-ci (<i>acrotères / lignes de vie, tous organes des systèmes de chauffage, climatisation, ventilation, ... tuyaux d'aération, lanterneaux, superstructures pour ascenseurs / monte-charge, édicules techniques de toutes natures, ...</i>) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs 1a et 1b : 558.00 HSM - Secteur 1c : 565.00 HSM - Secteur 2a : 575.00 HSM - Secteur 2b : 590.00 HSM - Secteur 3 : 575.00 HSM
Etagé	<p>³ Le nombre d'étage(s) / niveau(x) n'est pas défini, il résulte de la limitation de la hauteur du bâti (<i>HT/HSM</i>).</p>
IBUS	<p>Article B.6 - Dimensions</p> <p>¹ A l'intérieur des PEv la surface au sol des bâtiments n'est pas limitée par contre, un IBUS minimum de 0,4 est prescrit à l'échelle de l'ensemble du PQ (<i>cf. Annexe 1 art. F.10 ci-après</i>).</p>
Longueur / largeur	<p>² Les longueurs et largeurs de bâti sont libres.</p>
Orientations	<p>Article B.7 - Implantations</p> <p>¹ Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement aux routes de desserte (<i>Secteur 9</i>).</p> <p>² L'implantation de bâtiments de forme particulière est déterminée de cas en cas par l'Autorité de police des constructions.</p>

<p>Corps de bâtiments et toitures Intégration</p>	<p>Article B.8 – Vocabulaire architectural</p> <p>¹ La forme et l'aspect extérieurs des bâtiments sont déterminés avant tout par les fonctions qu'ils doivent assurer. Cependant, l'aspect d'ensemble, la forme des bâtiments, la conception des façades ainsi que les matériaux et couleurs des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer l'aspect du site et du quartier et des vues sur celui-ci (<i>ensemble bâti L inscrit au RA et périmètre 11 ISOS</i>).</p>
<p>Secteur 2</p>	<p>² Les constructions établies sur le Secteur 2, constituent entre elles un même vocabulaire architectural (<i>modénatures des façades, matières, matériaux, palette chromatique, ..., y compris pour les petites constructions et annexes qui doivent être subordonnées aux constructions principales – cf. aussi art. F.2</i>).</p>
<p>Toitures</p>	<p>³ La forme de toitures en shed ou de toitures plates est exigée (<i>pente : max. 10%</i>).</p> <p>⁴ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>⁵ Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols, aussi, l'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie (<i>arêtières, abergements et noues compris</i>) de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admis que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux (<i>le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie</i>).</p>
<p>Matériaux / couleurs</p>	<p>⁶ Les matériaux utilisés, pour toutes les constructions, doivent être d'une couleur comprise dans la palette chromatique suivante : blanc, gris, anthracite ou noir.</p> <p>⁷ 10 % maximum de la surface totale d'un plan de façade peut être d'une couleur différente. Toutefois, l'Autorité de police des constructions se réserve le droit d'exiger des modifications dans le choix des matériaux et des couleurs, afin qu'ils soient mieux adaptés à l'aspect général du quartier.</p>
<p>Eclairage architectural</p> <p>Réclame / Enseigne</p>	<p>Article B.9 – Eclairage et enseignes</p> <p>¹ Il n'est pas autorisé d'éclairage architectural extérieur de l'enveloppe des bâtiments.</p> <p>² Les réclames / enseignes (<i>cf. Annexe 1 art. F.6</i>) doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect du quartier, du site ou du paysage ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>³ L'implantation des réclames / enseignes ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p>

	<p>⁴ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse. Par ailleurs, en regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergies</i>), les réclames / enseignes lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont interdites.</p> <p>⁵ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁶ Les réclames / enseignes doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat.</p> <p>⁷ Sont proscrites toutes installations sur les toits. Les réclames / enseignes sont exclusivement installées contre les façades des bâtiments ; elles se confinent alors dans le plan de façade et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de celle-ci.</p> <p>⁸ Sont proscrites les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem' de plus de 2 m. de haut.</p> <p>⁹ Les réclames / enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>¹⁰ Réclames, enseignes et affichages sont soumis à émolument (<i>cf. Règlement de la Ville sur les émoluments</i>).</p> <p>¹¹ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames / enseignes et de circulation routière, en particulier le long de la route nationale (<i>façade Ouest des Secteurs 1a et 2a</i>).</p>
--	---

C.- AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SVer	<p>Article C.1 – Indice de Surface Verte (SVer)</p> <p>Au moins 5 % du bien-fonds sera aménagé comme Surface Verte (SVer, cf. Annexe 1 art. F.11 ci-après).</p> <p>Article C.2 – Surfaces Vertes</p> <p>Les Surfaces Vertes et surfaces non bâties et non dévolues aux livraisons ou au stationnement, seront végétalisées selon les prescriptions de l'article C.4 al.4 et 5 ci-après.</p> <p>Article C.3 - Stationnements</p> <p>¹ Les places de stationnement requises pour véhicules à moteur se détermineront selon les dispositions des articles 49 à 54 OC avec une capacité maximale de 495 places.</p> <p>² Pour les deux-roues il sera appliqué la formule de détermination de la norme VSS No. 640 065 avec les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions communales → Classe A ▪ Besoin type → 0,8 case de stationnement pour 10 places de travail ▪ Place visiteur → 0,5 case de stationnement pour 10 places de travail ▪ Surface moyenne (SBP) par emploi → 60 m² <p>A savoir que toutes les places de stationnement deux-roues sont protégées des aléas climatiques.</p> <p>³ L'accès au séparateur d'huile souterrain doit être garanti (Secteur 4).</p> <p>Article C.4 - Végétalisation</p> <p>¹ Plantations d'un arbre sur les plates-formes de stationnement de surface à raison de 4 emplacements avec les végétaux prescrits en Annexe 2 (A2.1 et A2.2) du présent RQ.</p> <p>² Sont uniquement autorisées les plantations d'arbres et de haies d'essences indigènes prescrits en Annexe 2 du présent RQ.</p> <p>³ En bordure des voies de chemin de fer, les plantations devront tenir compte des distances minimales fixées dans l'Ordonnance fédérale sur les Chemins de Fer (OCF), ses Dispositions d'Exécution (DE-OCF) et les directives particulières des CFF.</p> <p>⁴ Les Surfaces Vertes et surfaces non bâties sont semées d'une couverture végétale herbacée de type prairie ou, plantés avec couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres décrits à l'Annexe 2 du présent RQ.</p>
Places de stationnement VL	
Places de stationnement 2 roues	
Plantations arborées	

<p>Couverture herbacée</p>	<p>⁵ Toutes les surfaces enherbées seront exclusivement revêtues d'un mélange prairial composé d'essences régionales et entretenues de façon extensive par fauche une à deux fois dans l'année. Les pelouses / gazons de type 'parcs et jardins' régulièrement tondus (<i>tondeuse ou 'fil'</i>) sont ainsi totalement proscrits.</p> <p>⁶ L'alignement compris entre la route principale du PQ et le trottoir (<i>équipement général</i>), est installé et entretenu par les Services de la Ville de Moutier au même titre que les deux 'colonnades' d'arbres fastigiés qui ponctuent cet axe.</p>
<p>Végétation</p>	<p>Article C.5 – Birse – Zone Riveraine Protégée (ZRP)</p> <p>¹ Dans la Zone Riveraine protégée (ZRP) de la Birse, la végétation indigène ayant poussée naturellement doit être intégralement conservée.</p>
<p>Entretien</p>	<p>² Seul l'entretien de ces surfaces par des méthodes naturelles et extensives est autorisé.</p>

D.- VIABILITÉ

Secteur 9	<p>Article D.1 – Secteur 9</p> <p>¹ Le Secteur 9 et ses deux Sous-Secteurs correspondent aux emprises réservées aux routes d'équipement général (<i>Sous-Secteur 9a</i>) et de détail (<i>Sous-Secteur 9b</i>) pour les véhicules à moteurs et deux-roues, aux circulations piétonnes et à leurs accotements.</p> <p>² Les surfaces non carrossables et non revêtues seront végétalisées au regard des prescriptions de l'art. C.4 al. 4 et 5 ci-avant.</p> <p>³ Le Secteur 9 peut accueillir des éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments de signalisation et de signalétique ; - éclairage ; - corbeilles / poubelles pour les déchets à proximité des endroits de passages fréquents ; - mobilier de repos (<i>bancs</i>).
Terre-plein S 9a	<p>⁴ Le terre-plein du Secteur 9a (<i>entre l'axe principal et le trottoir</i>) peut être franchi par des accès privés au bénéfice du Secteur 1 b ; le 'rythme' de l'alignement d'arbres ainsi que les emplacements des mâts d'éclairage seront adaptés en conséquence.</p>
Aménagement et entretien des canalisations, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires, indemnité	<p>Article D.2 - Réseaux, conduites et canalisations</p> <p>¹ L'approbation du PQ ouvre à leur détenteur le droit d'implanter et d'exploiter l'infrastructure, les ouvrages spéciaux et les installations accessoires de droit public dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps.</p> <p>² Le propriétaire des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public ou son mandataire est en tout temps autorisé, pour l'accomplissement de ses tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'al.1, à accéder aux biens-fonds concernés ou à les traverser.</p> <p>³ L'exercice des droits de passage ne donne droit à aucune indemnité. L'octroi d'une indemnité reste réservé en cas de dommages causés par l'implantation ou l'exploitation de l'infrastructure, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires de droit public.</p>
Garantie des conduites publiques et des ouvrages spéciaux	<p>⁴ L'existence des conduites, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires est garantie en droit public. Une demande de déplacement n'est recevable en principe que si la pose est sans conséquence sur l'ouvrage et que les coûts sont pris en charge par le mandant.</p> <p>⁵ La législation spéciale fédérale et cantonale sur les routes, les forêts, les zones protégées et assimilables reste réservée.</p>

Alignement	<p>⁶ Les nouvelles constructions doivent être édifiées à une distance de deux mètres de part et d'autre de l'axe d'alignement des conduites. Par analogie, cette distance vaut pour les ouvrages spéciaux et les installations accessoires relevant du droit public.</p> <p>⁷ L'abaissement de la distance vis-à-vis de conduites publiques, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public afférents requiert le consentement du propriétaire des conduites.</p>
Réseaux existants	<p>⁸ Les réseaux existants à déplacer ou mettre hors service sont à la charge du secteur considéré.</p>
Article D.3 – Evacuation des eaux	
PGEE	<p>¹ L'évacuation des eaux, en système séparatif, doit se faire selon la planification communale en particulier selon le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).</p>
PEE	<p>² Il faut dès lors appliquer les prescriptions suivantes (<i>voir aussi art. A.6 ci-avant</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par principe, pas d'infiltration des eaux dans le périmètre du Plan de Quartier à l'exception des surfaces végétalisées. La réalisation d'une installation d'infiltration n'est possible que si la preuve de la non pollution du sous-sol à l'emplacement prévu est fournie à l'aide d'une investigation technique réalisée par un bureau spécialisé dans le domaine des sites pollués après validation du cahier des charges par l'OED ; - mesures de rétention des eaux à évacuer.
Article D.4 – Equipement et raccordements	
Equipement	<p>¹ La construction, le financement, la répartition des frais et les droits d'utilisation ainsi que les obligations et charges d'entretien qui en découlent sont réglés par convention entre les propriétaires fonciers respectivement entre ceux-ci et la Municipalité de Moutier.</p> <p>Ces conventions doivent être dressées avant le début des travaux d'équipement respectivement avant l'autorisation de la première implantation.</p>
Raccordements	<p>² Les raccordements privés aux équipements principaux ou de détails seront indiqués par le requérant lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>³ Les raccordements privés feront l'objet du consentement du propriétaire de la route, à délivrer dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>L'autorité de la police des constructions se réserve le droit d'intervenir et de faire modifier un raccordement.</p> <p>⁴ Toutes les installations d'évacuation des eaux doivent être projetées et exécutées selon les principes du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), donc après consultation de l'ingénieur PGEE.</p>

E.- DISPOSITIONS FINALES

Avis et conseils	<p>Article E.1 – Avis et conseils</p> <p>¹ Il est conseillé à chaque requérant de consulter l’Autorité de police des constructions en cas de doute et avant même d’exécuter le projet ou toute la procédure de publication.</p> <p>² Les CFF seront obligatoirement consultés pour toute construction ou aménagement de terrain sur les Secteurs situés en bordure de voies de chemin de fer (<i>art. 18m LCdF</i>).</p> <p>³ L'OPC RNC (<i>Routes Nationales Construction</i>) sera obligatoirement consulté pour toute construction ou tout aménagement de terrain sur les Secteurs accueillant des installations liées à la N 16.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article E.2 – Entrée en vigueur</p> <p>Le Plan de Quartier VIII "Aux Laives" entre en vigueur dès sa ratification par l’Office des Affaires Communales et de l’Organisation du Territoire (OACOT).</p>
Abrogation	<p>Article E.3 - Abrogation</p> <p>L’édiction de la présente réglementation entraîne l’abrogation des Prescriptions spéciales concernant le Plan de Quartier No 28 "Aux Laives" arrêtées par l’OACOT le 27 juillet 1999 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de Quartier No 28 "Aux Laives" - Plan Spécial de l’Equipement No 28b - Règlement de Quartier No 28c

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable (art. 59 LC)

Examen préalable en date du 24. 06. 2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois les 29. 10
et 05. 11. 2014

Publications dans la Feuille Officielle du District de Moutier les 29. 10
et 05. 11. 2014

Dépôt public du 29. 10
au 28. 11. 2014

Opposition vidée : 0

Opposition non vidée : 0

Réserve de droit : 0

Seconde procédure d'opposition (art. 60 al. 3 LC)

Publication dans la Feuille Officielle du District de Moutier le 17. 12. 2014

Dépôt public du 18. 12. 2014
au 23. 01. 2015

Opposition(s) vidée(s) : 0

Opposition(s) non vidée(s) : 0

Réserve(s) de droit : 0

Approbation (art. 61 LC)

Plan de Quartier adopté par le Conseil de Ville le 30. 03. 2015

Au nom de la Commune Municipale de Moutier :

Le Président du Conseil de Ville : Patrick RÖTHLISBERGER

Le Chancelier : Christian VAQUIN

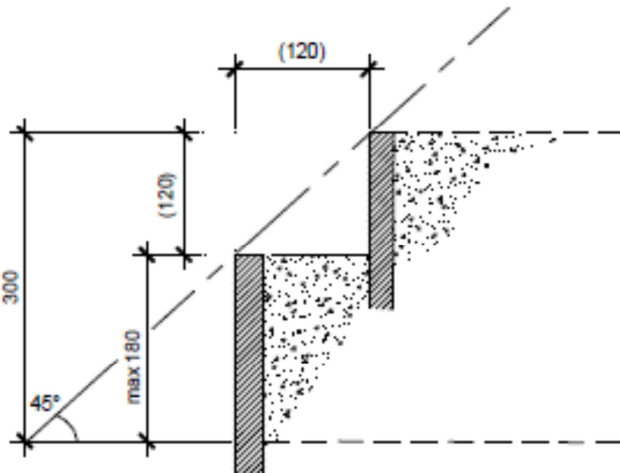
Certifié exact, Moutier le Le Chancelier :

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

ANNEXE 1

Terrain de référence	<p>■ TERRAIN</p> <p>Article F.1 – Terrain de référence</p> <p>Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (cf. art. 1 ONMC).</p>
Petites constructions et annexes	<p>■ BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS</p> <p>Article F.2 – Petites constructions et annexes</p> <p>Les petites constructions et annexes sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (cf. art 3 et 4 ONMC).</p> <div data-bbox="550 772 1292 1265" style="text-align: center;"> <p>■ surfaces utiles secondaires uniquement, aux dimensions limitées</p> <p>a longueur de l'annexe, resp. de la petite construction</p> </div>
Constructions souterraines / partiellement souterraines	<p>Article F.3 - Constructions souterraines / partiellement souterraines</p> <p>¹ Les constructions souterraines / partiellement souterraines sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (cf. art. 5 et 6 ONMC).</p> <p>² La façade dégagée et l'accès routier doivent être situés à l'intérieur des Périmètres d'Evolution définis aux plans.</p>
Saillies	<p>Article F.4 - Saillies</p> <p>¹ Les saillies sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (cf. art. 10 ONMC).</p> <p>² Mesures autorisées: cf. article 79b LiCCS, Information ISCB 7/721.o/1o.1, norme SIA 358 "Garde-corps" et article B.3 let d du présent RQ (cf. aussi documentation BPA : Garde-corps / Sécurité dans l'habitat / Le verre dans l'architecture).</p>

<p>HT</p> <p>Réclames / Enseignes</p>	<p>Article F.5 – Hauteur Totale (HT)</p> <p>La Hauteur Totale (HT) est définie par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (<i>cf. art. 14 ONMC</i>).</p> <p>Article F.6 – Réclames / Enseignes</p> <p>¹ En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>² Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>³ L'Ordonnance cantonale du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (<i>Ordonnance sur la réclame</i>) s'applique aux permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>).</p>
---------------------------------------	--

	<p>■ SOUTÈNEMENTS</p> <p>Article F.7 – Mur de soutènement</p> <p>Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m du sol doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.</p> 
--	---

<p>PEv</p>	<p>■ DISTANCES</p> <p>Article F.8 – Périmètre d'Evolution (PEv)</p> <p>Le Périmètre d'Evolution (<i>PEv</i>) est défini par l'art. 25 ONMC.</p>
------------	---

<p>STd</p>	<p>■ MESURES D'UTILISATION DU SOL</p> <p>Article F.9 – Surface de Terrain déterminante (STd)</p> <p>La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'art. 27 ONMC.</p>
<p>IBUS</p>	<p>Article F.10 – Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)</p> <p>L'indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'art. 28 ONMC.</p>
<p>Sver</p>	<p>Article F.11 – Indice de Surface verte (Sver)</p> <p>L'indice de Surface verte (Sver) est défini par l'art. 31 ONMC.</p>

ANNEXE 2 : Plantations – essences privilégiées

A2.1

Pinus sylvestris

A2.2

Betula pendula

Fagus sylvatica

Laburnum alpinum + L. anagyroides

Prunus padus

Quercus robur (+ Q.r. 'Fastigita' pour alignement et colonnades Secteur 9a)

A2.3

Amelanchier ovalis

Buxus sempervirens

Cornus mas

Cornus sanguinea

Ilex aquifolium

Ligustrum vulgare (+ L.v. 'Lodense')

Viburnum opulus

A2.4

Achillea millefolium

Aconitum napellus

Ajuga reptans

Allium ursinum

Aquilegia vulgaris

Aruncus dioicus

Asarum europaeum

Calluna vulgaris

Campanula cochleariifolia

Campanula persicifolia

Centaurea montana

Convallaria majalis

Dictamnus albus

Epilobium angustifolium

Eriophorum angustifolium

Eriophorum latifolium

Eriophorum vaginatum

Erica carnea

Erica vagans

Filipendula ulmaria

Fougères indigènes

Fragaria vesca

Genista sagittalis

Genista tinctoria

Geranium sylvaticum

Hedera helix

Helleborus foetidus

Leucanthemum vulgare

Polygonatum multiflorum

Thalictrum aquilegiifolia

Veronica spicata

Vinca minor



Rue Industrielle 15 - 2740 MOUTIER
Tél. : 032 / 494. 55. 88 - Télécopie : 032 / 494. 55. 80
E-mail : moutier@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch